

[Texte]

You would take the difference between their contribution for the actual year for which they are getting past service and what their contribution would have been had they received that past service year then. That difference becomes a reduction against the carry-forward they currently have.

Mr. McCrossan: You could have quite a large negative carry-forward then.

Ms Van Riesen: If there was no carry-forward, it would be used to reduce future contribution room of the individual.

Mr. McCrossan: What about someone who double-dips at age 63 and then retires?

Mr. Segall: You deny their right to the amendment. At the moment, when you amend a plan and grant past-service benefits you must submit the amendments and the actuarial report to Revenue Canada. Our proposal is that you also submit a list of the people who are affected by that requirement and the periods of service involved. Revenue Canada can then essentially conduct a simpler version of the calculation they would do for everyone every year under this legislation and could determine how much room that person should lose. If that person does not have enough room to lose, that person should not get the amendment.

• 1705

Ms Van Riesen: Or be restricted to an improvement that is commensurate with the room they have left in their career.

Mr. Segall: Exactly.

Our point is that this procedure would be applied only to people where the situation arose instead of applying it to everybody all the time, and the actual calculation of the difference, the amount of room they have to give up, is much simpler because the limits are much more static under our type of proposal than under this PA proposal. So it is much simpler and easier to do; much less burden.

The Vice-Chairman: I would like to thank you very much for coming and presenting us with another alternative for our consideration.

Ms Van Riesen: In closing, if you or the Finance department would like to discuss further details of our proposal, we would certainly be happy to do so.

The Vice-Chairman: Thank you very much.

We will now hear from Peat Marwick Stevenson & Kellogg, represented by John Brophy and Ian Markham.

Gentlemen, perhaps you would like to make some opening comments, after which we will ask any questions we may have.

Mr. John Brophy (Actuary and Partner, Peat Marwick Stevenson & Kellogg): Thank you, Mr. Chairman and hon. members.

Peat Marwick Stevenson & Kellogg is a Canadian-owned management consulting firm, and we are associated with Peat Marwick Thorne, which is the accounting firm in Canada. We employ over 80 pension benefits and compensation consultants, including 8 pension actuaries.

[Traduction]

On peut calculer la différence entre sa cotisation pour l'année même pour laquelle elle se voit reconnaître le service antérieur et ce que cette cotisation aurait été si elle avait reçu le service antérieur à ce moment-là. Cette différence est alors déduite du report dont la personne jouit actuellement.

M. McCrossan: On pourrait alors avoir un gros report négatif.

Mme Van Riesen: S'il n'y a pas de report, on peut réduire en conséquence les droits futurs de cotisation de cette personne.

M. McCrossan: Mais qu'arrive-t-il à quelqu'un qui fait une double déduction à l'âge de 63 ans et prend ensuite sa retraite?

M. Segall: Vous leur refusez le droit à l'amendement. À l'heure actuelle, lorsque l'on amende un régime et que l'on accorde des prestations de service antérieur, il faut présenter à Revenu Canada les amendements et le rapport actuariel. Ce que nous proposons, c'est que l'on présente également une liste des gens touchés par cette demande, avec les périodes de service correspondantes. Revenu Canada peut alors effectuer une version simplifiée du calcul qu'il devrait faire de toute façon chaque année pour tout le monde avec le nouveau projet de loi; ce calcul permet de savoir combien cette personne devrait perdre en droits de cotisation. Si on ne peut retirer aucun droit de cotisation à cette personne, elle ne doit pas pouvoir bénéficier de l'amendement.

Mme Van Riesen: Ou bien on devrait limiter l'augmentation à un montant correspondant au droit de cotisation qui lui reste dans sa carrière.

M. Segall: Exactement.

Ce que nous voulons dire, c'est que cette procédure ne devrait être appliquée que lorsque le cas se présente au lieu de l'être à tout le monde tout le temps; en outre, le calcul proprement dit de la différence, c'est-à-dire le montant de droit de cotisation qui doit être retiré, est beaucoup plus simple parce que les plafonds sont beaucoup moins mobiles avec notre type de proposition qu'avec le FE. C'est donc plus simple et plus facile à faire; beaucoup moins de complications.

Le vice-président: Je vous remercie beaucoup d'être venu nous présenter une option nouvelle.

Mme Van Riesen: J'ajouterai, pour terminer, que si vous-même ou le ministère des Finances souhaitez discuter d'autres éléments de notre proposition, nous serons heureux de le faire.

Le vice-président: Merci beaucoup.

Nous allons maintenant entendre John Brophy et Ian Markham, représentant Peat Marwick Stevenson & Kellogg.

Messieurs, vous voudrez peut-être faire une déclaration préliminaire et nous vous poserons ensuite des questions.

M. John Brophy (actuaire et partenaire, Peat Marwick Stevenson & Kellogg): Merci, monsieur le président, mesdames et messieurs.

Peat Marwick Stevenson & Kellogg est une entreprise canadienne de consultation en gestion et nous sommes associés à Peat Marwick Thorne, qui s'occupe de comptabilité au Canada. Nous avons 80 employés spécialisés dans le domaine des rémunérations et des prestations de pension ainsi que huit actuaires s'occupant de pensions.